

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE3/B24/GG

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511.1 et L.512.3 ;

VU le décret du 21 septembre 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la directive du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (SO₂, Nox, COV et NH₃) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 modifié autorisant la SNC Le Joint Français à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de pièces de précision à base d'élastomère, 5, rue Ampère à Saint-Brieuc ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 octobre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2006 ;

Considérant l'engagement de la France à réduire les émissions de composés organiques volatils, polluants précurseurs de l'ozone troposphérique, responsable du réchauffement climatique ;

Considérant que la réduction des émissions de composés organiques volatils fait l'objet depuis 2001 d'une action nationale de l'inspection des installations classées visant à identifier les principaux émetteurs industriels et à mettre en œuvre les mesures de réduction permettant de diminuer les concentrations en ozone dans l'air ambiant et l'impact sur la santé de ces polluants ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié permettant la possibilité de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, garantissant que le flux total de composés organiques volatils émis (émission cible) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par l'application stricte des valeurs limite d'émissions canalisées et diffuses ;

Considérant les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 permettant l'évaluation d'une émission cible de composés organiques volatils, exprimée directement en unité de masse de composés organiques volatils rapportée à la masse d'extraits secs utilisés dans l'année ;

Considérant les émissions de composés organiques volatils de la SNC Le Joint Français représentant 40 tonnes en 2004 ;

Considérant la décision de la SNC Le Joint Français de s'engager vers une démarche de schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, par un courrier adressé le 19 juin 2006 à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité d'entériner le choix de la SNC Le Joint Français, en prescrivant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire:

- la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils
- l'émission cible retenue conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003.
- les moyens à mettre en place pour la surveillance des émissions par le biais d'un plan de gestion de solvants ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 novembre 2006 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2.II.20, 2.III.30.3 à 2.III.30-7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatils ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.
- Le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils déposé le 19 juin 2006 à la préfecture des Côtes-d'Armor par la SNC Le Joint Français est applicable à l'ensemble des émissions de composés organiques volatils rejetés par les installations de la SNC Le Joint Français.
- L'émission cible (pour l'année n) de composés organiques volatils est égale à 3,72 kg de composés organiques volatils par kilogramme d'extraits secs utilisés au cours de l'année n.
- L'exploitant met en place une surveillance des émissions de composés organiques volatils par le biais d'un plan de gestion de solvants. Ce plan de gestion de solvants comporte notamment le suivi de :
 - la quantité de composés organiques volatils émis en fonction de l'extrait sec.

- la quantité de composés organiques volatils émis dans les déchets.
- la consommation de solvants en distinguant ceux qui comportent les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40.
- le lieu d'utilisation des solvants.

- En cas de changement notable des solvants utilisés, l'exploitant procédera à une mesure des composés organiques volatils émis.
- L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
- Les substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40 qui demeurent utilisées par la SNC Le Joint Français malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils, restent soumises aux valeurs limites d'émissions prévues par l'article 27.7 C de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Saint-Brieuc pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SNC LE JOINT FRANCAIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
 Le Maire de Saint-Brieuc,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SNC Le Joint Français pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 DEC. 2006

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Jacques MICHELOT